



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du onze décembre deux mille vingt quatre, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, BIENVENU, DONY, KERSKENS, RIGAUD, GUERET, OMONT, VINCENT, VALADOUR, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, JAMMOT, ALLARD, LEROY.

formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC.

Procurations :

Monsieur Julien DELANNE a donné pouvoir à Madame Fabienne LUGUET
Monsieur Frédéric MARTIN a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET
Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD
Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX
Madame Marie-Hélène VIRAVAUD a donné pouvoir à Madame Brigitte JAMMOT

Madame Fabienne LUGUET est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 28
Nombre de membres présents et représentés	: 23 + 5	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28	Abstention	: 0

Objet : Repos dominical et travail du dimanche pour l'année 2025

L'article L 3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi MACRON du 6 août 2015, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de l'année 2016 et ce au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La décision du maire est prise après avis du Conseil municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir sans dérogation le dimanche jusqu'à 13 heures.

La loi Macron a introduit l'obligation, pour le maire, d'arrêter la liste des dimanches pour l'année.

Cette disposition vise uniquement le commerce de détail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

La dérogation vise à permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de soldes etc...

Le maire doit également recueillir l'avis de la communauté de communes, si le nombre de dimanches travaillés est supérieur à 5, sans avis au bout de deux mois de sa saisine, l'avis de la communauté de communes est réputé favorable.

.../...

Les salariés travaillent sur la base du volontariat.

La rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer le nombre de dimanches travaillés pour les commerces de détail dans la limite de 12.

Fixé à 5 jusqu'en 2020 puis à 8 jusqu'en 2023, le nombre est passé à 10 en 2024.

(Pour information, des établissements (LIDL et Beauty SUCCESS nous ont fait part de leur souhait : tous les dimanches de juillet et août ainsi que les 7, 14, 21 décembre pour Lidl et le 9/02, 25 mai, 15 juin, 30 novembre, 7, 14, 21, et 28 décembre pour Beauty Success)

Il est demandé au Conseil municipal de fixer le nombre de jours pour 2025 ainsi que les dates des dimanches retenus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 9 le nombre de dimanches travaillés sur l'année 2025 les : 25 mai, 15 juin, 13 juillet, 17 août, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix huit décembre deux mille vingt quatre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20241217-2024-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 19 décembre 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.